



Réponse du ministre de la Famille et de l'Intégration à la question parlementaire n° 7529 de Madame la Députée Myriam Cecchetti au sujet du congé parental.

En réponse aux questions de l'honorable députée, il m'importe de préciser que le paiement de l'indemnité de congé parental n'est pas suspendu par la Caisse pour l'avenir des enfants en raison d'un changement d'adresse du bénéficiaire. Cependant, élever son enfant dans son foyer constitue une obligation légale à laquelle le parent doit répondre pour avoir droit à l'indemnité de congé parental, ceci en vertu de l'article 306 c du Code de la Sécurité sociale / CSS)¹. Ainsi, si la CAE constate que cette obligation n'est plus remplie, il se peut que le dossier soit provisoirement suspendu – et non pas « supprimé » - en attendant une clarification de la situation.

Notons que ce genre de situation ne se produit en principe qu'au cas où le parent omet de respecter l'obligation, valable pour toutes les prestations familiales, d'informer la CAE de tout changement pouvant entraîner un changement au niveau des droits à indemnisation (Art. 309 (2) CSS)².

1)

La CAE ne dispose pas de statistiques détaillées sur les cas litigieux en matière de congé parental. Les critères pour une suppression sont ceux qui sont énumérés dans la législation sur le congé parental. Ainsi, si une des conditions de l'article 306 du Code de la sécurité sociale n'est plus remplie, la CAE procède à la suppression de l'indemnité de congé parental.

2) – 5)

La CAE, à l'instar des autres institutions de sécurité sociale et des administrations publiques, dispose de programmes informatiques, signalant une anomalie dans un dossier reposant soit sur l'affiliation à la sécurité sociale ou sur l'adresse d'un bénéficiaire. Le gestionnaire d'un dossier qui constate une anomalie en réfère d'abord au Département de l'Expertise du Congé parental. Si l'irrégularité est confirmée (p.ex. désaffiliation, interruption du congé parental, plus de domicile commun avec l'enfant etc.), le gestionnaire prépare une décision présidentielle conformément à la procédure prévue à l'article 316 du CSS : « *Toute question de prestations peut faire l'objet d'une décision du président du conseil d'administration de la Caisse ou de son délégué. Cette décision est acquise à défaut d'une opposition écrite formée par l'intéressé dans les quarante jours de la notification. L'opposition, qui n'a pas d'effet suspensif, est vidée par le conseil d'administration. Pour vider les oppositions des assurés à des décisions présidentielles à portée individuelle le conseil d'administration peut recourir à une procédure d'instruction des dossiers à distance. Les modalités de cette procédure sont précisées par le*

¹ [...] *qu'il élève dans son foyer le ou les enfants visés et s'adonne principalement à leur éducation pendant la durée du congé parental.*

² *Les déclarants sont tenus de notifier dans le délai d'un mois tout fait pouvant donner lieu à réduction ou extinction de leurs droits. Ils sont tenus d'une façon générale de fournir tous les renseignements et données jugés nécessaires pour pouvoir constater l'accomplissement des conditions prévues pour l'octroi des prestations prévues par le présent livre.*



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, de l'Intégration
et à la Grande Région

réglement d'ordre intérieur. Une décision attaquable devant les juridictions sociales concernant la restitution ne peut être prise qu'après que l'intéressé aura été entendu soit verbalement, soit par écrit. La décision doit être motivée. L'opposition visée à l'alinéa 1 vaut audition de l'intéressé. Les décisions du conseil d'administration de la Caisse sont susceptibles d'un recours, conformément aux articles 454 et 455, devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et en appel devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale. »

Luxembourg, le 09.02.2023

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration

(s.) Corinne Cahen